

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du logement, de l'égalité des territoires et
de la ruralité

NOR : ETL1530702R

PROJET D'ORDONNANCE n° du

relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de
l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la
ruralité,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique
pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement ;

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances
économiques, notamment son article 106 ;

VU la consultation ouverte organisée du ... au ... en application de l'article 16 de la loi n°2011-
525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU l'avis du Conseil national de la transition écologique ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ...;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}

I. - Après l'article L.425-13 du code de l'urbanisme, sont ajoutés des articles L.425-14 et L.425-15 ainsi rédigés :

« *Art. L.425-14.* - Lorsque le projet porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité
soumis à autorisation ou à déclaration en application de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de
l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre :

a) Avant la délivrance de l'autorisation mentionnée au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

b) Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au
titre du II du même article. »

« Art. L.425-15. - Lorsque le projet porte sur des travaux devant faire l'objet d'une dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut pas être mis en œuvre avant la délivrance de cette dérogation. »

II. - Un décret en Conseil Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 2

L'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I.- Le deuxième alinéa du III de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Sauf dérogation accordée par le représentant de l'Etat dans le département, lorsque la réalisation d'un projet mentionné à l'article 1er est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques pouvant relever de législations différentes, il est procédé à une enquête publique unique régie par le code de l'environnement. En cas de dérogation accordée, il est fait application des dispositions de l'article L. 123-3 du code de l'environnement. » ;

II. - L'article 10 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est abrogé ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « Ces permis ou cette déclaration » sont remplacés par les mots : «Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L.421-1 et L.421-4 du code de l'urbanisme » ;

b) Il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation unique prévue à l'article 2, si la démolition ne porte pas atteinte aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 ».

3° Au dernier alinéa, les mots : «demande de permis de construire» sont remplacés par les mots : «demande de permis de construire ou d'aménager ».

III. - Un décret en Conseil Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables pour les projets dont les demandes de permis et les déclarations préalables ont été déposées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dès lors que l'autorité administrative compétente n'a pas rendu sa décision avant cette date.

Article 4

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'environnement et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
Le Premier ministre,

La ministre de l'écologie, du développement durable
et de l'environnement

La ministre du logement, de l'égalité des territoires
et de la ruralité